Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20250121-2025CM2501-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2025
Publication : 21/01/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Commune de **Murs**

Département de Vaucluse

Arrondissement d'Apt

EXTRAIT
DU
Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de MURS

Séance du 20 Janvier 2025

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
10	6	10	0	10

Objet de la Délibération Convention de mise à disposition partielle de personnel **DELIBERATION** N°2025-CM2001-11	L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt janvier à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Murs, convoqués le treize janvier 2025, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, M. ARENA Xavier. **Présents :** M. ARENA Xavier, M. BRIEULLE André, Mme COELHO-COSTA Laure, M. Philippe BOUYGES, M. ACHARD Patrick, Mme HAESEVOETS Patricia, Mme Catherine NOLLET , Mme PETIT-DE-LA-RHODIERE Marie-Eve, VAYSON DE PRADENNE Bruno, M. MALBEC Christian **Secrétaire de séance :** Mme HAESEVOETS Patricia

Délibéré :

Monsieur le Maire expose que selon l'article L 512-6 du code général de la fonction publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.
Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.
L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400851-20250121-2025CM2501-11-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21/01/2025
Publication : 21/01/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.
Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Vu la mutation de l'actuelle Secrétaire générale de Mairie au 1er février 2025,
Vu la prise de poste de la future Secrétaire générale de Mairie le 3 juin 2025.

Il convient, pour le bon fonctionnement du service public d'assurer les missions indispensables à la bonne gestion d'une Mairie.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent de la Mairie de JOUCAS pour une durée de 5 mois pour y exercer à temps non complet sur les fonctions de Secrétaire Générale de Mairie sur des missions pré-définies.
L'ensemble des conditions est précisé dans la convention de mise à disposition jointe à la présente

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de :

- **ACCEPTER** la mise à disposition dans les conditions précisées dans l'annexe jointe à la présente ;

- **AUTORISER** le remboursement de cette mise à disposition à la commune de JOUCAS au prorata du temps pendant lequel L'agent de Joucas sera mis à disposition.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Le Conseil,
Entendu l'exposé du rapporteur
Délibère

Adopté à l'unanimité
Ainsi délibéré en séance publique les jour, mois et an susdits
(Suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de Séance
Mme HAESEVOETS Patricia

Le Maire
Xavier ARENA